

EBA/GL/2024/14

14 novembre 2024

Orientations

sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.
2. Les orientations exposent le point de vue de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union européenne dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 11.04.2025. En l'absence de notification avant cette échéance, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications doivent être transmises à l'aide du formulaire disponible sur le site web de l'ABE en indiquant la référence «EBA/GL/2024/14». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

5. Les présentes orientations précisent les politiques, procédures et contrôles internes que les établissements financiers soumis à une réglementation et à une surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive (UE) 2015/2366 et de la directive 2009/110/CE devraient mettre en place conformément à l'article 74, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures restrictives nationales et de l'Union.

Destinataires

6. Les présentes orientations sont destinées:
 - (i) aux autorités compétentes telles que définies dans les actes législatifs visés à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010;
 - (ii) aux autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2) vi), du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la directive (UE) 2015/2366 et la directive 2009/110/CE;
 - (iii) aux établissements financiers soumis à une réglementation et à une surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive (UE) 2015/2366 et de la directive 2009/110/CE.
7. Les autorités compétentes chargées d'évaluer les politiques, procédures et contrôles internes adoptés par les établissements financiers pour assurer la mise en œuvre des mesures restrictives de l'Union et des mesures restrictives nationales, conformément au cadre juridique national, peuvent se référer aux présentes orientations lorsqu'elles évaluent ces politiques, procédures et contrôles internes.

Définition

Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2013/36/UE, la directive (UE) 2015/2366 et la directive 2009/110/CE ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Mesures restrictives	
-----------------------------	--

	les mesures restrictives de l'Union au sens de l'article 2, paragraphe 1), de la directive (UE) 2024/1226 et les mesures restrictives nationales adoptées par les États membres conformément à leur ordre juridique national (dans la mesure où elles s'appliquent aux établissements financiers).
--	--

3. Mise en œuvre

Date d'application

8. Les présentes orientations s'appliquent à partir du 30 décembre 2025.

4. Orientations sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union

Dispositions générales

1. Les établissements financiers devraient définir et évaluer quels domaines de leurs activités sont particulièrement vulnérables ou exposés à des mesures restrictives et au contournement de ces mesures. Sur cette base, ils devraient mettre en place, mettre en œuvre et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles visant à garantir qu'ils peuvent se conformer efficacement aux régimes de mesures restrictives.
2. Ces politiques, procédures et contrôles devraient être efficaces et proportionnés à la taille, à la nature et à la complexité de l'établissement financier et à son exposition aux mesures restrictives.

4.1 Cadre de gouvernance et rôle de l'organe de direction

3. Les établissements financiers devraient mettre en place un cadre de gouvernance afin de garantir que les politiques, les procédures et les contrôles relatifs à la mise en œuvre des mesures restrictives sont adéquats et mis en œuvre efficacement.
4. L'organe de direction de l'établissement financier devrait être chargé d'approuver la stratégie de l'établissement financier concernant le respect des mesures restrictives et de superviser sa mise en œuvre au moyen des politiques, procédures et contrôles nécessaires pour garantir la mise en œuvre des mesures restrictives. Tous les membres de l'organe de direction devraient être informés de l'exposition de l'établissement financier à des mesures restrictives et de sa vulnérabilité au contournement de ces mesures.
5. Lorsque les activités de l'établissement financier sont dirigées par une seule personne, cette dernière peut affecter un membre de la direction pour exercer la fonction de l'organe de direction conformément au paragraphe 4.

6. Lorsque l'établissement financier est l'entreprise mère d'un groupe au sens de l'article 2, points 9) et 11), de la directive 2013/34/UE², l'organe de direction de l'entreprise mère devrait veiller à ce que chaque organe de direction, ligne d'activité et service, notamment chaque fonction de contrôle interne des filiales du groupe, dispose des informations pertinentes pour être en mesure de se conformer aux mesures restrictives. La responsabilité finale du respect des mesures restrictives incombe à chaque entité du groupe.
7. Lorsqu'un établissement financier est l'entreprise mère d'un groupe, l'organe de direction de l'entreprise mère devrait veiller à ce que les filiales du groupe réalisent leur propre évaluation de l'exposition à des mesures restrictives, comme indiqué à la section 4.2, de manière coordonnée et sur la base d'une méthodologie commune, reflétant les spécificités du groupe.

4.1.1 Le rôle de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance

8. L'organe de direction dans sa fonction de surveillance devrait être responsable de la supervision et du suivi des contrôles internes et du cadre de gouvernance que l'établissement financier a mis en place pour se conformer aux mesures restrictives afin de garantir son efficacité, conformément à la section 4.3.
9. Outre les dispositions énoncées dans les orientations EBA/GL/2021/05³, l'organe de direction d'un établissement financier dans sa fonction de surveillance devrait :
 - a. être informé des résultats de la dernière évaluation de l'exposition aux mesures restrictives, conformément à la section 4.2;
 - b. superviser et suivre, par l'intermédiaire de la fonction de contrôle interne, le niveau d'adéquation et d'efficacité des politiques et procédures relatives aux mesures restrictives, conformément à la section 4.3, compte tenu de l'exposition aux mesures restrictives et des risques de contournement de ces mesures auxquels l'établissement financier est exposé, et prendre les mesures appropriées pour garantir que des mesures correctives sont prises, le cas échéant;
 - c. au moins une fois par an, évaluer le bon fonctionnement de la fonction de vérification de la conformité des mesures restrictives, notamment les politiques, procédures et contrôles internes, y compris le caractère approprié des ressources humaines et techniques allouées au respect des mesures restrictives.
10. Lorsqu'un établissement financier est l'entreprise mère d'un groupe, l'organe de direction de cette entreprise mère devrait également accomplir toutes les tâches visées au paragraphe 9 au niveau du groupe. La responsabilité finale du respect des mesures restrictives incombe à chaque entité du groupe.

² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

³ Orientations EBA/GL/2021/05 sur la gouvernance interne au titre de la directive 2013/36/UE.

4.1.2 Le rôle de l'organe de direction dans sa fonction de direction

11. Outre les dispositions énoncées dans les orientations EBA/GL/2021/05, l'organe de direction de l'établissement financier dans sa fonction exécutive devrait :
- a. veiller à être informé des résultats de la dernière évaluation de l'exposition aux mesures restrictives, conformément à la section 4.2;
 - b. adopter un cadre de gestion des risques et un système de contrôle interne suffisamment indépendant de l'activité qu'il contrôle, appropriés ;
 - c. approuver des politiques, des procédures et des contrôles proportionnés à l'exposition de l'établissement financier aux mesures restrictives et adéquats pour garantir le respect de ces mesures par l'établissement financier;
 - d. garantir l'application effective des processus mis en œuvre par l'établissement financier pour se conformer aux mesures restrictives;
 - e. mettre en œuvre la structure organisationnelle et opérationnelle nécessaire pour se conformer efficacement à la stratégie en matière de mesures restrictives adoptée par l'organe de direction;
 - f. veiller à ce que les ressources humaines et techniques allouées au respect des mesures restrictives soient appropriées et proportionnées à l'exposition des établissements aux mesures restrictives;
 - g. lorsque des fonctions opérationnelles liées au respect des mesures restrictives sont externalisées, veiller à ce que ces dispositions soient conformes aux orientations EBA/GL/2019/02⁴ et recevoir régulièrement du prestataire de services des rapports sur l'efficacité du système afin d'en informer l'organe de direction.
12. Lorsque l'établissement financier est l'entreprise mère d'un groupe, l'organe de direction de cette entreprise mère devrait veiller à ce que toutes les tâches visées au paragraphe 11 soient également exécutées au niveau des filiales et à ce que les politiques et procédures mises en place soient alignées sur les procédures et politiques du groupe, dans la mesure où le droit national applicable le permet.

4.1.3 Le rôle du membre du personnel d'encadrement supérieur chargé de veiller au respect des mesures restrictives

4.1.3.1 Nomination du membre du personnel d'encadrement supérieur

13. Les établissements financiers devraient nommer un membre du personnel d'encadrement supérieur chargé d'exercer les fonctions et les tâches visées aux paragraphes 19 à 21. L'organe de direction devrait veiller à ce que le membre du personnel d'encadrement supérieur ait la connaissance et la compréhension des mesures restrictives nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

⁴ Orientations EBA/GL/2019/02 sur les accords d'externalisation, à remplacer par les orientations EBA/GL/XXXX/XX sur la bonne gestion des risques liés aux tiers.

14. L'organe de direction peut confier ce rôle à un membre du personnel d'encadrement supérieur qui exerce déjà d'autres tâches ou fonctions au sein de l'établissement financier (tel que le responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT ou le responsable de la conformité), à condition que:
 - a. cela soit justifié par la taille et la complexité de l'établissement financier et par le résultat de l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives;
 - b. cela n'affecte pas la capacité de ce membre du personnel d'encadrement supérieur à s'acquitter efficacement de ses tâches ou fonctions; et
 - c. cette combinaison de tâches ne soulève pas de conflits d'intérêts, tels que des conflits entre les tâches opérationnelles et les tâches de contrôle confiées à ce membre du personnel.
15. L'organe de direction devrait permettre au membre du personnel d'encadrement supérieur d'attribuer et de déléguer les tâches visées aux paragraphes 19 à 21 à d'autres membres du personnel agissant sous son autorité et sa surveillance, pour autant que la responsabilité finale de l'exécution effective de ces tâches incombe au membre du personnel d'encadrement supérieur.
16. Indépendamment des dispositifs institutionnels, les établissements financiers devraient veiller à ce que:
 - a. le membre du personnel d'encadrement supérieur puisse assurer une coordination et une coopération efficaces avec les fonctions de contrôle interne; et
 - b. le membre du personnel d'encadrement supérieur soit en mesure de rendre compte à l'organe de direction et ait un accès direct à celui-ci dans sa fonction de direction et de surveillance.
17. Lorsque l'établissement financier fait partie d'un groupe, l'organe de direction de l'établissement financier mère devrait nommer un membre du personnel d'encadrement supérieur au niveau du groupe.

4.1.3.2 Le rôle du membre du personnel d'encadrement supérieur

18. Le membre du personnel d'encadrement supérieur devrait élaborer, instaurer et maintenir des politiques, des procédures et des contrôles qui soient adéquats pour garantir le respect par l'établissement financier des mesures restrictives et proportionnés à l'exposition de l'établissement financier aux mesures restrictives.
19. Le membre du personnel d'encadrement supérieur devrait:
 - a. prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de la section 4.2 sur l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives;
 - b. prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de la section 4.3 sur les politiques et procédures efficaces en matière de mesures restrictives;

- c. fournir des informations régulières et adéquates à l'organe de direction pour lui permettre d'exercer ses fonctions, telles que définies à la section 4.1.1 et à la section 4.1.2. L'information de l'organe de direction devrait inclure au moins:
 - i) les changements affectant l'exposition de l'établissement financier aux mesures restrictives et le résultat de l'évaluation de l'exposition de l'établissement financier aux mesures restrictives;
 - ii) les modifications apportées aux régimes de mesures restrictives et leur incidence sur l'établissement financier;
 - iii) des statistiques et des informations concernant:
 - le nombre d'alertes générées;
 - le nombre d'alertes en attente d'analyse;
 - le nombre de rapports soumis à l'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre de mesures restrictives⁵ et/ou à l'autorité de surveillance compétente conformément à la législation applicable;
 - le délai moyen entre la correspondance positive avérée et le rapport soumis à l'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre de mesures restrictives et/ou à l'autorité de surveillance compétente, conformément à la législation applicable;
 - la valeur des fonds gelés, des ressources économiques gelées⁶ et la nature de ces avoirs détenus auprès de l'établissement financier;
 - iv) des informations sur les ressources humaines et techniques et l'adéquation de ces ressources à la lumière de l'exposition de l'établissement financier aux mesures restrictives;
 - v) les insuffisances ou lacunes identifiées en ce qui concerne les politiques, procédures et contrôles de l'établissement financier en matière de mesures restrictives, y compris les observations formulées par les autorités compétentes pour la surveillance des politiques, procédures et contrôles en vue de la mise en œuvre de mesures restrictives;
 - vi) les cas de violation et de contournement des mesures restrictives et les raisons de ces violations;
 - vii) des propositions sur la manière de remédier à toute modification des exigences réglementaires ou de l'exposition aux mesures restrictives, ou à toute insuffisance dans les politiques, procédures ou contrôles de l'établissement financier en matière de mesures restrictives et aux cas de violation et de contournement des mesures restrictives ayant été constatés;
- d. signaler toute violation de mesures restrictives aux autorités nationales compétentes pour la mise en œuvre de mesures restrictives et/ou à l'autorité de surveillance compétente, conformément à la législation applicable;

⁵ https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/overview-sanctions-and-related-resources_en#contact.

⁶Voir article 2, paragraphes 5) et 6), de la directive (UE) 2024/1226.

- e. coopérer de manière efficace et constructive avec les autorités nationales compétentes pour la mise en œuvre de mesures restrictives et avec l'autorité de surveillance compétente, conformément à la législation applicable.
20. Lorsque l'établissement financier fait partie d'un groupe, le membre du personnel d'encadrement supérieur au niveau du groupe devrait évaluer l'efficacité des politiques, des procédures et des contrôles visant à vérifier le respect des mesures restrictives pertinentes auprès des succursales, filiales, intermédiaires, distributeurs et agents, le cas échéant. La responsabilité finale du respect des mesures restrictives incombe à chaque entité du groupe.
21. Le membre du personnel d'encadrement supérieur devrait superviser la préparation et la mise en œuvre du programme de formation, comme indiqué à la section 4.4.

4.2 Réalisation d'une évaluation de l'exposition aux mesures restrictives

22. Les procédures internes des établissements financiers devraient couvrir l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives afin de comprendre dans quelle mesure chaque secteur de leurs activités est exposé à des mesures restrictives et vulnérable au contournement de ces mesures.
23. L'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives devrait permettre aux établissements financiers de recenser et d'évaluer:
- a. les régimes de mesures restrictives qui leur sont applicables;
 - b. la probabilité de non-mise en œuvre des mesures restrictives;
 - c. la probabilité de contournement des mesures restrictives;
 - d. l'incidence de tout manquement au respect des mesures restrictives; et
 - e. les facteurs de risque suivants:
 - a) le risque géographique, notamment:
 - i. le lieu où l'établissement financier exerce ses activités, c'est-à-dire les juridictions et territoires dans lesquels l'établissement financier est établi ou exerce ses activités;
 - ii. la mesure dans laquelle ces juridictions et territoires sont exposés à des mesures restrictives ou sont connus pour être utilisés pour contourner des mesures restrictives;
 - iii. l'origine et la destination des transactions;
 - b) le risque pour les clients, y compris:
 - i. les liens des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs et de leurs actionnaires ayant une participation de contrôle, avec les pays pour lesquels des

mesures restrictives sont en place en raison d'une situation affectant ce pays, ou dont on sait qu'ils sont utilisés pour contourner des mesures restrictives;

- ii. le nombre de clients, le type de clients et la complexité de ces clients, tels que les problèmes liés à l'identification du bénéficiaire effectif;
- iii. l'activité de sa clientèle et la complexité de l'activité, notamment tout lien avec des industries ou des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures économiques ou d'autres mesures restrictives, ainsi que la fréquence et les types de transactions;

c) le risque lié aux produits et services, notamment:

- i. la nature des produits et services de l'établissement financier;
- ii. la mesure dans laquelle la fourniture de ces produits et services expose l'établissement financier au risque de violation de mesures restrictives et de contournement de mesures restrictives;

d) le risque lié aux canaux de distribution, y compris la question de savoir si le recours à des intermédiaires, des agents, des tiers, des relations de correspondance bancaire ou d'autres canaux de distribution crée des vulnérabilités, notamment en:

- i. Limitant la visibilité de l'établissement financier sur les parties concernées;
- ii. rendant l'établissement financier dépendant des processus de filtrage de tiers;
- iii. augmentant l'exposition de l'établissement financier aux risques géographiques parce qu'ils opèrent ou sont établis dans des pays pour lesquels des mesures restrictives sont en place en raison d'une situation affectant ce(s) pays, ou dont on sait qu'il(s) est/sont utilisé(s) pour contourner des mesures restrictives.

24. L'évaluation visée au paragraphe 22 devrait reposer sur un éventail suffisamment diversifié de sources d'information, y compris, à tout le moins, les sources suivantes:

- a. les informations obtenues dans le cadre de l'application des mesures de vigilance de l'établissement financier à l'égard de la clientèle, conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive (UE) 2015/849;
- b. les informations provenant d'organismes internationaux, de gouvernements, d'autorités nationales compétentes, notamment les autorités de surveillance de LBC/FT, des cellules de renseignement financier (CRF) et des autorités répressives, telles que les typologies actualisées sur le contournement des mesures restrictives;
- c. les informations provenant de sources ouvertes crédibles et fiables, telles que des rapports publiés dans des journaux renommés et d'autres médias réputés;
- d. les informations émanant d'organisations commerciales crédibles et fiables, tels que les rapports sur les risques; et
- e. si elle est disponible, une analyse des alertes relatives aux mesures restrictives précédentes concernant les correspondances positives avérées et fausses afin d'identifier les situations dans lesquelles les véritables correspondances positives sont les plus susceptibles de se produire.

25. Lorsqu'ils procèdent à une évaluation de l'exposition aux mesures restrictives, les établissements financiers devraient examiner si le filtrage rétroactif de leur base de données clients et des relevés d'opérations passées pourrait être utile et proportionné. Tel peut être le cas lorsque l'établissement financier a constaté, ou a des motifs raisonnables de soupçonner, que son précédent système de filtrage était inadéquat ou inefficace.
26. Les établissements financiers devraient veiller à ce que l'évaluation de leur exposition aux mesures restrictives reste à jour et pertinente. À cette fin, les établissements financiers devraient la réexaminer au moins une fois par an et, le cas échéant, la mettre à jour. En outre, le cas échéant, les établissements financiers devraient réexaminer l'évaluation de leur exposition aux mesures restrictives dans les situations suivantes:
 - a. l'adoption de nouvelles mesures restrictives et modifications importantes des mesures restrictives existantes;
 - b. avant de fournir de nouveaux produits, d'offrir de nouveaux canaux de distribution de produits, de servir de nouvelles catégories de clients, de s'implanter dans de nouvelles zones géographiques;
 - c. des modifications importantes du profil d'activité, de la clientèle, de la structure organisationnelle ou du modèle d'affaires de l'établissement;
 - d. la détection de l'absence de mise en œuvre de mesures restrictives et du contournement de mesures restrictives, qui révèle le caractère inapproprié de l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives;
 - e. les insuffisances dans l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives existantes, telles qu'identifiées par l'établissement financier ou par l'autorité compétente chargée de la surveillance des politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre de mesures restrictives au niveau de l'Union et au niveau national.
27. Les établissements financiers devraient documenter par écrit leur méthode de conduite et de réexamen de leur évaluation de l'exposition aux mesures restrictives ainsi que les résultats de cette évaluation et les mettre à la disposition de leur autorité compétente sur demande.
28. Lorsque l'établissement financier est l'entreprise mère d'un groupe, l'organe de direction du groupe devrait veiller à ce que les filiales du groupe réalisent leur propre évaluation de l'exposition aux mesures restrictives de manière coordonnée et sur la base d'une méthodologie commune tout en reflétant leurs propres spécificités.

4.3 Garantir l'efficacité continue des politiques, procédures et contrôles en matière de mesures restrictives

29. Pour être efficaces, les politiques, procédures et contrôles d'un établissement financier aux fins de la mise en œuvre des mesures restrictives devraient lui permettre de mettre en œuvre intégralement, correctement et sans délai l'ensemble des mesures restrictives applicables.

30. Les politiques, procédures et contrôles devraient couvrir, a minima, les éléments suivants:

- a. des processus visant à garantir que les établissements financiers disposent de toutes les informations à jour concernant les mesures restrictives applicables;
- b. des processus visant à garantir la mise à jour des listes de mesures restrictives applicables, et des exigences y afférentes, dès leur entrée en vigueur;
- c. des processus visant à garantir que l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives reste pertinente et à jour;
- d. des processus visant à garantir que les politiques, les procédures et les contrôles sont proportionnés à l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives;
- e. des processus visant à garantir que les politiques et procédures en matière de mesures restrictives:
 - i. font l'objet d'un réexamen régulier;
 - ii. sont régulièrement modifiées et mises à jour, en cas de besoin;
 - iii. sont mises en œuvre de manière efficace; et
 - iv. sont conçues de manière à déclencher les mesures nécessaires une fois que des lacunes ont été identifiées;
- f. des procédures pour commencer sans délai l'analyse de toutes les correspondances potentielles;
- g. s'il existe des correspondances positives avérées, des procédures déclenchant des mesures de suivi afin de garantir le respect des mesures restrictives applicables, incluant le rejet, la suspension ou le gel immédiats, et le signalement aux autorités nationales compétentes en vue de la mise en œuvre de mesures restrictives ou à l'autorité de surveillance compétente, conformément à la législation applicable, dans les délais fixés par ces autorités ou le règlement portant mesures restrictives applicable;
- h. une organisation interne documentée qui définisse clairement les tâches et les responsabilités en rapport avec les mesures restrictives, notamment en cas d'externalisation;
- i. d'autres aspects, tels que précisés dans les orientations EBA/GL/2024/15 sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre de mesures restrictives au titre du règlement (UE) 2023/1113.

4.4 Formation

31. Les établissements financiers devraient dispenser régulièrement des formations aux membres de leur personnel afin de s'assurer qu'ils sont et restent informés:

- a. des mesures restrictives applicables;
- b. du résultat de l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives; et
- c. des politiques, procédures et contrôles mis en place pour se conformer aux mesures restrictives applicables.

32. La formation devrait être adaptée aux membres du personnel et à leur rôle spécifique. Elle devrait être opportune et adéquate pour permettre à l'établissement financier de se conformer aux mesures restrictives. Au sein d'un groupe, cette activité peut être réalisée – en tout ou en partie – par la société mère.
33. Les établissements financiers devraient documenter leur plan de formation et se tenir prêts à démontrer, sur demande, à leur autorité compétente que leur formation est adéquate et efficace.

EBA/GL/2024/15

14 novembre 2024

Orientations

sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union au titre du règlement (UE) 2023/1113

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010⁷. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes, les PSP et les PSCA doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent le point de vue de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union européenne dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect de ces orientations, le cas échéant, avant le 11.04.2025. En l'absence de notification avant cette échéance, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications doivent être transmises à l'aide du formulaire disponible sur le site web de l'ABE en indiquant la référence «EBA/GL/2024/15». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

⁷ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

5. Les présentes orientations précisent les politiques, les procédures et les contrôles internes que les prestataires de services de paiement (PSP) et les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) devraient mettre en place pour garantir la mise en œuvre effective de mesures restrictives à l'échelon de l'Union et sur le plan national lorsqu'ils effectuent des transferts de fonds et de crypto-actifs tels que définis dans le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil⁸.

Destinataires

6. Les présentes orientations sont destinées:
 - a. aux autorités compétentes chargées de la surveillance des PSP et des PSCA en ce qui concerne le respect des obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1113;
 - b. aux établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1), du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont des PSP au sens de l'article 3, paragraphe 5), du règlement (UE) 2023/111, et des PSCA au sens de l'article 3, paragraphe 15), du règlement (UE) 2023/1113.

⁸ Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (refonte) (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1).

Définitions

7. Les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) 2023/1113 ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Mesures restrictives	Mesures restrictives de l'Union au sens de l'article 2, paragraphe 1), de la directive (UE) 2024/1226 et les mesures restrictives nationales adoptées par les États membres conformément à leur ordre juridique national (dans la mesure où elles s'appliquent aux établissements financiers)
Sanctions financières ciblées	À la fois le gel des avoirs et l'interdiction de mettre des fonds ou d'autres avoirs à la disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées en vertu de décisions du Conseil adoptées sur la base de l'article 29 TUE et de règlements du Conseil adoptés sur la base de l'article 215 TFUE
Mesures restrictives sectorielles	Mesures restrictives telles que les embargos sur les armes et les équipements connexes ou les mesures économiques et financières (par exemple, restrictions à l'importation et à l'exportation, et restrictions à la fourniture de certains services, tels que les services bancaires)

3. Mise en œuvre

Date d'application

8. Les présentes orientations s'appliquent à partir du 30 décembre 2025.

4. Orientations sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union au titre du règlement (UE) 2023/1113

Dispositions générales

1. Les PSP et les PSCA devraient mettre en place des politiques, des procédures et des contrôles pour être en mesure de se conformer aux mesures restrictives. Ces politiques, procédures et contrôles devraient suivre les orientations EBA/GL/2024/14 sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union.
2. Ces politiques, procédures et contrôles devraient permettre aux PSP et aux PSCA d'identifier les personnes physiques ou morales, toutes entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives. Elles devraient également permettre aux PSP et aux PSCA de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils ne mettent pas de fonds ou de crypto-actifs à la disposition de ces personnes, entités ou organismes, qu'ils n'effectuent pas de transactions financières ou ne fournissent pas de services interdits par des mesures restrictives, et qu'ils gèrent les risques de contournement des mesures restrictives.

4.1 Filtrage des mesures restrictives

3. Les PSP et les PSCA devraient mettre en place un système de filtrage efficace pour identifier de manière fiable les cibles des mesures restrictives, comme précisé à la section 4.4.

4.1.1 Choix du système de filtrage

4. Les PSP et les PSCA devraient utiliser leur évaluation de l'exposition aux mesures restrictives pour décider quel système de filtrage ils utiliseront, ou pour valider le système de filtrage qu'ils utilisent, afin de se conformer aux mesures restrictives applicables. Le système de filtrage devrait être adapté à la taille, à la nature et à la complexité des activités des PSP et des PSCA et à leur exposition aux mesures restrictives.

5. Lorsqu'ils adoptent une décision sur leur système de filtrage, les PSP et les PSCA devraient examiner s'ils ont accès aux ressources nécessaires pour utiliser efficacement le système de leur choix.
6. Les PSP et les PSCA devraient examiner régulièrement les performances du système de filtrage afin de s'assurer qu'il reste efficace et permet toujours d'identifier de manière fiable les cibles des mesures restrictives. Les PSP et les PSCA devraient procéder à un examen du système de filtrage utilisé au moins une fois par an, et immédiatement s'ils ont des raisons de craindre que le système n'est pas adapté à l'usage prévu.
7. Conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2022/2554, les PSP et les PSCA devraient comprendre et documenter les capacités et les limites du système de filtrage. Les PSP et les PSCA devraient être en mesure de démontrer à leur autorité compétente que leur système de filtrage est adéquat.

4.1.2 Gestion des listes

8. Les PSP et les PSCA devraient préciser dans leurs politiques et procédures les mesures restrictives qu'ils sont tenus d'appliquer.
9. Les PSP et les PSCA devraient disposer de politiques et de procédures visant à:
 - a. déterminer quand un nouvel ensemble de mesures restrictives est adopté ou quand une mesure restrictive existante est mise à jour ou levée;
 - b. actualiser leur ensemble de données internes à filtrer conformément à la section 4.1.3 immédiatement après l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure restrictive ou la mise à jour ou la levée d'une mesure restrictive existante.

4.1.3 Définition de l'ensemble de données à filtrer

10. Les PSP et les PSCA devraient définir, dans leurs politiques et procédures, les types de données qu'ils filtreront pour chaque type de mesure restrictive, en tenant compte des résultats de leur évaluation de l'exposition aux mesures restrictives et des mesures restrictives qu'ils doivent appliquer.
11. Lorsqu'ils décident de l'ensemble de données à filtrer en fonction du type de mesure restrictive applicable, les PSP et les PSCA devraient tenir compte de toutes les données qu'ils détiennent sur leurs clients, y compris les informations obtenues:
 - a. lorsqu'ils appliquent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au droit de l'Union et au droit national transposant le droit de l'Union; et
 - b. lorsqu'ils appliquent le règlement (UE) 2023/1113.
12. Conformément aux exigences du règlement (UE) 2023/1113, les PSP et les PSCA devraient évaluer si les données qu'ils détiennent sont suffisamment précises, à jour et détaillées pour

leur permettre de déterminer si une partie au transfert, leur bénéficiaire effectif ou toute personne prétendant agir, ou autorisée à agir, en leur nom, fait l'objet de mesures restrictives.

13. Afin d'éviter la répétition de fausses alertes concernant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme qui ne fait pas l'objet de mesures restrictives mais qui a été identifié à tort comme tel par le système de filtrage existant, les PSP et les PSCA peuvent décider d'inscrire ces personnes sur une liste interne spécifique (liste blanche). Les raisons d'une telle décision doivent être documentées. Les PSP et les PSCA devraient réexaminer cette liste immédiatement après l'entrée en vigueur d'une mesure restrictive nouvelle ou modifiée, ou si les informations relatives au client ont changé.

4.1.4 Filtrage de la clientèle

14. Les PSP et les PSCA devraient définir dans leurs politiques et procédures les modalités de filtrage de leur clientèle.
15. Les PSP et les PSCA devraient filtrer régulièrement l'ensemble de leur clientèle et déterminer la fréquence de ce filtrage des clients sur la base de l'évaluation de leur exposition aux mesures restrictives.
16. Les PSP et les PSCA devraient préciser, dans une décision interne, les types d'événements déclenchant le filtrage systématique de leurs clients et tenir ces décisions à jour. Les événements déclencheurs devraient inclure au moins:
 - a. une modification de l'une des désignations ou mesures restrictives existantes, une nouvelle désignation ou l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure restrictive;
 - b. lors de l'entrée en relation avec un client ou avant l'établissement d'une relation d'affaires;
 - c. si des changements significatifs interviennent dans les données relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle concernant un client existant, tels qu'un changement de nom, de résidence, de nationalité ou une modification des activités professionnelles;
 - d. s'il existe des motifs raisonnables de suspecter que le client, ou toute personne prétendant agir au nom du client ou autorisée à le faire, tente de contourner les mesures restrictives.
17. Les PSP et les PSCA devraient filtrer au moins les informations suivantes sur les clients, conformément aux mesures restrictives applicables:
 - a. dans le cas d'une personne physique:
 - a. le prénom et le nom, dans l'original et/ou la translittération de ces données; et
 - b. la date de naissance;
 - b. dans le cas d'une personne morale: le nom de la personne morale, dans l'original et/ou la translittération de ces données;

- c. dans le cas d'une personne physique, d'une personne morale, d'un organisme ou d'une entité: tout autre nom, pseudonymes, noms commerciaux, adresses de portefeuille, si disponibles sur les listes relatives aux mesures restrictives. Les PSP et les PSCA devraient dûment justifier, au moyen de l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives, le choix de ne pas examiner ces informations lorsqu'elles sont disponibles.
18. Lorsqu'ils filtrent les clients qui sont des personnes morales, des personnes physiques, des organes ou des entités, les PSP et les PSCA devraient, dans la mesure où ces informations sont disponibles, examiner également:
- a. les bénéficiaires effectifs par le biais d'une participation au capital;
 - b. les bénéficiaires effectifs par le biais d'un contrôle;
 - c. toute personne prétendant agir, ou autorisée à agir, au nom du client.

4.1.5 Filtrage des transferts de fonds et de crypto-actifs

19. Sauf dans les cas visés à l'article 5 *quinquies* du règlement (UE) n° 260/2012, les PSP devraient filtrer les transferts de fonds avant de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire, et les PSCA devraient filtrer tous les transferts de crypto-actifs avant de mettre les crypto-actifs à la disposition du bénéficiaire, qu'ils soient effectués dans le cadre d'une relation d'affaires ou dans le cadre d'une transaction occasionnelle.
20. Les PSP et les PSCA devraient filtrer toutes les parties aux transferts de fonds ou de crypto-actifs au regard des mesures restrictives applicables. Les PSP et les PSCA devraient accorder une attention particulière, dans l'évaluation de leur exposition aux mesures restrictives, à la solidité et à la fiabilité des politiques et procédures en matière de mesures restrictives mises en place par les PSP et les PSCA avec lesquels ils entretiennent des relations commerciales afin de garantir le respect des mesures restrictives.
21. Toutes les données susceptibles d'être pertinentes pour déterminer si une transaction pourrait être affectée par les mesures restrictives applicables devraient être filtrées au regard des mesures restrictives applicables. Les données devant faire l'objet d'un filtrage devraient comprendre au moins les éléments suivants:
- a. des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des fonds conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2023/1113;
 - b. des informations sur l'initiateur et le bénéficiaire des crypto-actifs conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2023/1113;
 - c. la finalité du transfert de fonds ou de crypto-actifs et, si les informations sont disponibles et font l'objet d'une évaluation de l'exposition aux mesures restrictives, d'autres champs de texte libre qui fournissent des informations supplémentaires sur l'expéditeur/le destinataire réel des fonds ou des crypto-actifs;
 - d. les coordonnées des PSP et des PSCA impliqués dans le transfert de fonds ou de crypto-actifs, notamment les établissements intermédiaires, les correspondants, avec un contrôle des codes d'identification tels que les codes BIC, SWIFT, entres autres;

- e. d'autres détails du transfert de fonds ou de crypto-actifs, en fonction de la nature, du type d'opération et des documents justificatifs reçus, si des informations sont disponibles et font l'objet d'une évaluation de l'exposition aux mesures restrictives;
 - f. les adresses de portefeuilles de l'initiateur et du bénéficiaire d'un transfert de crypto-actifs, dans la mesure où ces informations sont disponibles sur les listes officielles d'adresses de portefeuilles liées à des mesures restrictives.
22. Conformément aux dispositions de la section 4.6 des orientations EBA/GL/2024/11 sur les exigences en matière d'informations concernant les transferts de fonds et certains transferts de crypto-actifs au titre du règlement (UE) 2023/1113 («Orientations relatives aux règles de voyage»), toute nouvelle information obtenue ultérieurement, avant ou après l'exécution du transfert, devrait également faire l'objet d'un filtrage.
23. Le cas échéant, en fonction du volume et du nombre de transferts de crypto-actifs, les PSCA devraient envisager d'intégrer l'analyse blockchain à des fins de suivi des transactions dans le cadre existant.

4.1.6 Calibrage

24. Les PSP et les PSCA devraient définir les modalités de calibrage des paramètres d'un système de filtrage automatisé afin de maximiser la qualité des alertes et de parvenir à une identification sans équivoque, tout en garantissant le respect des mesures restrictives. Sur la base de l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives et de tests réguliers, les PSP et les PSCA devraient, à tout le moins:
- a. définir, pour chaque mesure restrictive applicable, les paramètres appropriés de mise en correspondance susceptibles de générer une alerte raisonnable permettant aux PSP et aux PSCA de se conformer à leur obligation en matière de mesures restrictives, en vérifiant les seuils de résultats positifs avérés associés à différents pourcentages de correspondance. Le calibrage ne devrait pas être trop sensible, entraînant un nombre élevé de fausses correspondances positives, ni insuffisamment sensible, de sorte que les personnes, entités et organismes désignés ne sont pas détectés ou que des informations en format libre ne sont pas utilisées pour d'autres mesures restrictives;
 - b. utiliser un système de filtrage qui permette une technologie algorithmique capable de faire correspondre un nom ou une séquence de mots, lorsque le contenu des informations filtrées n'est pas identique, mais que leur orthographe, leur apparence ou leur son correspond étroitement aux contenus se trouvant dans un ensemble de données utilisé pour le filtrage (techniques de «mise en correspondance partielle» ou «fuzzy matching») et calibrer le degré de «mise en correspondance partielle» dans leur système de filtrage.
25. Les PSP et les PSCA devraient décider du calibrage avant de mettre au point un nouveau système de filtrage et de manière périodique, conformément à l'évaluation de leur exposition aux mesures restrictives. Ils devraient en documenter le bien-fondé et le mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande.

4.1.7 Recours à des tiers et externalisation

26. Les PSP et les PSCA devraient définir dans leurs politiques et procédures les mesures qui seront prises par les PSP, les PSCA ou les prestataires de services externalisés pour garantir le respect des mesures restrictives applicables. En ce qui concerne l'externalisation des services, les PSP et les PSCA, compte tenu des orientations EBA/GL/2019/02, le cas échéant⁹, devraient appliquer les principes clés suivants:
- a. la responsabilité finale du respect des mesures restrictives, que des fonctions spécifiques soient externalisées ou non, incombe aux PSP ou aux PSCA;
 - b. les droits et obligations des PSP ou des PSCA et du prestataire de services devraient être clairement attribués et définis par écrit;
 - c. les PSP ou les PSCA ayant recours à un accord d'externalisation devraient continuer à assumer la responsabilité du suivi et de la supervision de la qualité du service fourni par le prestataire de services;
 - d. L'externalisation intragroupe devrait être soumise au même cadre réglementaire que la sous-traitance à des prestataires de services en dehors du groupe.
27. Les PSP et les PSCA devraient mettre en place et appliquer les contrôles nécessaires pour garantir que le recours à des prestataires de services externalisés ne les expose pas au risque de violation des mesures restrictives, et documenter ces contrôles dans l'accord d'externalisation.
28. Lorsque les prestataires de services doivent mettre à jour les données à utiliser par les PSP et les PSCA concernant des personnes physiques, des personnes morales, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives applicables, les PSP et les PSCA devraient veiller à ce qu'un accord de service réduise au minimum le risque de violation des mesures restrictives par les PSP ou les PSCA.
29. Lorsque des accords d'externalisation sont en place, les PSP et les PSCA devraient procéder à un contrôle régulier du respect par le prestataire de services des obligations découlant de l'accord, évaluer l'efficacité des services couverts par un accord et prendre toutes les mesures d'atténuation nécessaires, y compris la renégociation de l'accord.
30. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux devoirs et aux tâches des PSP et des PSCA en matière de résilience opérationnelle numérique, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2022/2554¹⁰.

⁹ Orientations EBA/GL/2019/02 relatives à l'externalisation.

¹⁰ Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

4.2 Mesures de vigilance et de vérification requises pour l'analyse des alertes

4.2.1 Politiques et procédures en matière de gestion et d'analyse des alertes

31. Les PSP et les PSCA devraient mettre en place des politiques et des procédures pour analyser les alertes liées aux mesures restrictives. Ces politiques et procédures devraient permettre aux PSP et aux PSCA de confirmer si une alerte constitue une véritable correspondance positive et, le cas échéant, de définir les mesures nécessaires pour se conformer à la mesure restrictive applicable.
32. Ces politiques et procédures devraient inclure:
 - a. les étapes à suivre pour commencer à analyser sans délai toutes les correspondances potentielles, pour chaque transfert de fonds ou transfert de crypto-actifs;
 - b. des règles conformes à la politique générale en matière de conservation des informations des PSP et des PSCA, pour la documentation de toute décision prise en ce qui concerne les alertes;
 - c. des mesures à prendre pour se conformer à la section 4.2.2 des présentes orientations;
 - d. différents niveaux de réexamen à effectuer conformément à l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives, moyennant au moins un examen réalisé par deux personnes en ce qui concerne les situations d'exposition plus élevées.

4.2.2 Mesures de vigilance pour l'analyse des alertes

33. L'alerte générée par le système de filtrage devrait indiquer l'élément de la mesure restrictive concernée. Les alertes devraient être analysées par des membres du personnel suffisamment formés et possédant l'expertise nécessaire¹¹.
34. En cas de doute quant à la véracité d'une correspondance, les PSP et les PSCA devraient utiliser des informations supplémentaires qu'ils peuvent détenir et/ou obtenir afin d'étayer l'analyse des alertes, dans la mesure où ces informations sont disponibles, telles que:
 - a. les données d'identification d'une personne physique, d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme qui n'ont pas été utilisées au stade du filtrage;
 - b. des informations sur la résidence d'une personne physique et des informations sur le siège ou l'adresse officielle d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme non utilisées au stade du filtrage;
 - c. des informations sur les nationalités, les citoyennetés des personnes physiques non utilisées au stade du filtrage;
 - d. la représentation, la gestion et la structure organisationnelle des personnes morales non utilisées au stade du filtrage;

¹¹ Voir la section 4.4 des orientations sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union.

e. les coordonnées qui n'ont pas été utilisées au stade du filtrage.

35. Les PSP et les PSCA devraient définir, dans leurs politiques et procédures, les modalités de traitement des cas dans lesquels il n'est pas possible de conclure de manière univoque à l'issue de mesures de vigilance supplémentaires, qu'une correspondance est une véritable correspondance positive, une fausse correspondance positive ou une situation d'homonymes. Les PSP et les PSCA devraient s'abstenir de fournir des services financiers à une partie à un transfert avant de prendre une décision en connaissance de cause.

4.2.3 Évaluer si une entité est détenue ou contrôlée par une personne désignée

36. Les PSP et les PSCA devraient définir dans leurs politiques et procédures la manière dont ils évalueront si une personne morale ou une entité est détenue ou contrôlée par une personne ou une entité désignée.

37. Les PSP et les PSCA devraient:

- a. appliquer les critères énoncés dans les lignes directrices du Conseil de l'Union européenne relatives aux sanctions¹² et à la partie VIII des meilleures pratiques du Conseil de l'Union européenne¹³ afin de déterminer si une entité juridique est détenue ou contrôlée par une autre personne ou entité;
- b. appliquer les critères utilisés pour l'identification d'un bénéficiaire effectif en vertu de la législation applicable¹⁴;
- c. utiliser les sources publiques d'information disponibles, telles que les registres des entités détenues et contrôlées et les registres des bénéficiaires effectifs.

38. Si une évaluation demeure non concluante, les PSP et les PSCA devraient envisager de s'adresser à l'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre des mesures restrictives. La responsabilité finale du respect des mesures restrictives incombe aux PSP et aux PSCA.

4.2.4 Contrôles et mesures de vigilance pour se conformer aux mesures restrictives sectorielles

39. Les PSP et les PSCA devraient tenir compte de l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives lorsqu'ils définissent les types de contrôles qu'ils appliqueront pour se conformer aux mesures restrictives. Dans ce cadre, les PSP et les PSCA devraient déterminer quelles informations disponibles liées à une transaction seront filtrées.

40. Les PSP et les PSCA devraient accorder une attention particulière aux mesures restrictives sectorielles qui sont liées à une juridiction ou à un territoire spécifiques. Dans le cadre de ces

¹² <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11618-2024-INIT/en/pdf>, Bruxelles, 2 juillet 2024, 11618/24 (mise à jour).

¹³ [Mise à jour des meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective des mesures restrictives \(doc. 11623/24\)](#).

¹⁴ Article 3, paragraphe 6), de la directive (UE) 2015/849.

mesures restrictives, les PSP et les PSCA devraient examiner toutes les informations sous-jacentes relatives au transfert de fonds ou de crypto-actifs à destination ou en provenance de cette juridiction ou de ce territoire spécifiques ou aux transferts de fonds ou de crypto-actifs initiés par des clients connus pour exercer des activités dans cette juridiction ou ce territoire spécifiques. Dans la mesure où cela est disponible, les PSP et les PSCA devraient vérifier:

- a. les informations sur le(s) pays de nationalité, le lieu de naissance;
- b. les informations sur le lieu de résidence habituel ou le siège principal par l'intermédiaire d'autres adresses, conformément à l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives;
- c. des informations sur le pays vers lequel ou à partir duquel le transfert de fonds est effectué, le pays où le transfert de fonds est exécuté;
- d. l'objet du transfert de fonds ou de crypto-actifs et d'autres champs de texte libre fournissant des informations supplémentaires sur les biens, les navires, le pays de destination ou le pays d'origine des biens pour lesquels le paiement est effectué, conformément à l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives.

41. Si l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives le justifie, les PSP et les PSCA devraient envisager d'intégrer dans leur système de filtrage des outils de géolocalisation et des outils permettant de détecter le recours à des services de serveur proxy afin d'identifier et d'empêcher les adresses IP de pays visés par des mesures restrictives (en raison d'une situation affectant ces pays) d'accéder au site web et aux services du PSP et du PSCA pour une activité interdite en application des régimes de mesures restrictives.

42. Selon leur évaluation de l'exposition aux mesures restrictives, les PSP et les PSCA peuvent envisager d'appliquer des contrôles spécifiques:

- a. lors de l'établissement de relations d'affaires, en obtenant les informations pertinentes sur le type d'activité du client et les pays dans lesquels le client exerce ses activités;
- b. en demandant des informations supplémentaires au client, telle qu'une description des biens à double usage ou de tout bien soumis à des mesures restrictives sectorielles, des informations sur la licence appropriée pour traiter des biens à double usage, le pays d'origine des biens, des informations sur l'utilisateur final des biens;
- c. en demandant au client des informations plus détaillées sur la finalité d'un transfert de fonds ou de crypto-actifs;
- d. en utilisant les données suivantes: les registres d'expédition, les registres de biens immobiliers et d'autres ensembles de données accessibles au public (le cas échéant).

43. Lorsque les PSP et les PSCA utilisent des fonctions permettant de lire automatiquement des informations provenant de documents associés au transfert de fonds ou de crypto-actifs, tels que des algorithmes de reconnaissance optique de caractères ou des vérifications de zones lisibles par machine, ils devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que ces outils permettent de saisir les informations de manière précise et cohérente.

4.2.5 Mesures de vigilance visant à détecter les tentatives de contournement des mesures restrictives

44. Les PSP et les PSCA devraient rester informés des typologies et des tendances en matière de contournement des mesures restrictives. Les sources d'information pertinentes auxquelles les PSP et les PSCA devraient toujours se référer comprennent au moins les signalements reçus:
- a. des autorités nationales compétentes pour la mise en œuvre de mesures restrictives¹⁵ et/ou des autorités nationales de surveillance;
 - b. des CRF et des autorités répressives;
 - c. des partenariats public-privé pertinents au niveau national ou de l'UE;
 - d. des autorités de l'UE¹⁶.
45. Les politiques et procédures de vigilance devraient permettre aux PSP et aux PSCA de détecter les éventuelles tentatives de contournement des mesures restrictives, telles que les tentatives visant à:
- a. omettre, effacer ou modifier les informations figurant dans les messages de paiement;
 - b. effectuer des transferts par l'intermédiaire de personnes liées à un client qui fait l'objet de mesures restrictives;
 - c. structurer les transferts de fonds ou de crypto-actifs afin de dissimuler l'implication d'une partie désignée;
 - d. dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs ou le contrôle des actifs;
 - e. utiliser des documents de référence de contrefaçon ou frauduleux pour le transfert de fonds ou de crypto-actifs.
46. Les PSP et les PSCA qui sont particulièrement exposés au risque d'être utilisés à des fins de contournement devraient également envisager de procéder à une analyse agrégée des flux de paiement à destination ou en provenance des pays faisant l'objet de mesures restrictives et des pays connus pour contourner les mesures restrictives.

4.3 Mesures de gel et de notification

4.3.1 Suspension de l'exécution de transferts de fonds et gel de fonds

47. Les PSP devraient mettre en place des politiques et des procédures permettant de suspendre sans délai l'opération déclenchant une alerte signalant une correspondance potentielle avec une personne ou une entité désignée, ou appartenant à une personne ou une entité désignées ou que celles-ci possèdent, détiennent ou contrôlent, ou dont le bénéficiaire effectif est une personne désignée.

¹⁵ https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/overview-sanctions-and-related-resources_en#contact.

¹⁶ Voir par exemple https://finance.ec.europa.eu/news/sanctions-commission-publishes-guidance-help-european-operators-assess-sanctions-circumvention-risks-2023-09-07_en.

48. Si l'analyse interne de cette alerte par les PSP confirme que la correspondance potentielle est la personne ou l'entité désignée, ou appartient à une personne ou une entité désignées ou est possédée, détenue ou contrôlée par une personne ou une entité désignée, ou que le bénéficiaire effectif est une personne désignée, les PSP devraient immédiatement:
- a. geler les fonds correspondants;
 - b. mettre un terme à l'exécution de transferts de fonds qui enfreindraient les mesures restrictives.

4.3.2 Gel des transferts de crypto-actifs

49. Les PSCA devraient mettre en place des politiques et des procédures lorsque l'analyse interne d'une alerte confirme que la correspondance potentielle est la personne ou l'entité désignée, ou appartient à une personne ou une entité désignées ou est possédée, détenue ou contrôlée par une personne ou une entité désignée, ou que le bénéficiaire effectif est une personne désignée, afin de geler et de bloquer immédiatement les fonds sur un compte d'attente jusqu'à ce que l'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre des mesures restrictives ait donné à ce PSCA des instructions sur la suite à donner concernant ces fonds. La responsabilité finale du respect des mesures restrictives incombe au PSCA.

4.3.3 Mesures de signalement

50. En vertu des exigences applicables à l'échelle nationale et de l'Union, les PSP et les PSCA devraient disposer de processus clairs pour informer sans délai, ou dans un délai déterminé, l'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre de mesures restrictives et/ou l'autorité de surveillance compétente de :
- a. toute mesure prise pour un transfert spécifique lié à une mesure restrictive;
 - b. la découverte d'une violation de mesures restrictives; et
 - c. l'exécution de tout transfert de fonds ou de crypto-actifs qui viole une mesure restrictive applicable en fournissant des informations sur les circonstances, tel qu'un incident dans le fonctionnement du système de filtrage en rapport avec ce transfert.
51. Lorsqu'ils soupçonnent un éventuel contournement des mesures restrictives ou détectent une tentative de transfert de fonds ou de crypto-actifs par ou à destination d'une personne physique, d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme, les PSP et les PSCA devraient:
- a. en informer l'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre des mesures restrictives, si cela est spécifiquement requis dans un règlement de l'UE sur les mesures restrictives;
 - b. adresser la déclaration de transaction suspecte si la législation applicable l'exige.

4.3.4 Procédures d'exemption ou en cas de levée des mesures restrictives

52. Les PSP et les PSCA devraient disposer de politiques et de procédures pour déterminer si des exemptions, des régimes d'autorisation ou des dérogations s'appliquent et, le cas échéant, comment procéder, afin de se conformer au droit de l'Union ou au droit national applicable. Les PSP et les PSCA devraient définir, dans leurs politiques et procédures, les informations qu'ils fourniront aux clients qui souhaiteraient demander une dérogation pour utiliser leurs fonds gelés, si cette dérogation est autorisée par le cadre juridique applicable. Ces informations devraient inclure des informations sur les droits du client dans une telle situation.
53. Les PSP et les PSCA devraient disposer de politiques et de procédures prévoyant les actions à appliquer concernant les fonds et les crypto-actifs faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques une fois ces mesures levées.

4.4 Garantir l'efficacité continue des politiques, procédures et systèmes de filtrage relatifs aux mesures restrictives

54. Pour être efficaces, les politiques, procédures et systèmes de filtrage relatifs aux mesures restrictives d'un PSP et d'un PSCA devraient permettre:
 - a. de détecter de manière fiable les correspondances positives;
 - b. dès confirmation des correspondances positives, suspendre immédiatement l'exécution de tout transfert de fonds, bloquer tout transfert entrant et le déposer sur un compte d'attente, geler sans délai les fonds ou les crypto-actifs et informer de ces actions l'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre des mesures restrictives pour instructions complémentaires;
 - c. déclarer les actifs gelés aux autorités nationales compétentes pour la mise en œuvre de mesures restrictives et/ou à l'autorité de surveillance compétente, conformément à la législation applicable, sans tarder ou dans les délais prévus par le droit de l'Union ou le droit national applicable;
 - d. signaler toute suspicion de contournement ou de tentative de contournement des mesures restrictives à l'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre de mesures restrictives ou à la CRF nationale si la législation applicable l'exige.
55. Les PSP et les PSCA devraient régulièrement tester les paramètres de leur système de filtrage afin de vérifier, d'une part, si ce système est toujours approprié compte tenu de l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives effectuée par les PSP et les PSCA et, d'autre part, s'il demeure efficace. Les PSP et les PSCA devraient déterminer la fréquence des contrôles sur la base de l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives et les consigner dans leurs politiques et procédures.
56. Lorsqu'ils testent leur système de filtrage, les PSP et les PSCA devraient:
 - a. tester le calibrage du système de filtrage, tel qu'établi à la section 4.1.6;

- b. évaluer l'exactitude de la gestion des listes par rapport à l'utilisation des mesures restrictives applicables et actualisées;
 - c. évaluer si tous les clients et les transferts de fonds et de crypto-actifs font l'objet d'un filtrage, le cas échéant;
 - d. évaluer l'adéquation et la pertinence des champs d'information utilisés dans le système de filtrage, tels que le champ d'application des transferts de fonds ou de crypto-actifs alimentant le système de filtrage;
 - e. évaluer la rapidité de la suspension automatique des opérations;
 - f. évaluer si les processus et les ressources disponibles pour l'analyse des alertes permettent la détection rapide des véritables correspondances positives.
57. Les PSP et les PSCA devraient signaler les faiblesses ou insuffisances significatives du système de filtrage à l'organe de direction et adopter sans délai des mesures correctives.